

AP n° 2022-EP-213-IC

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit
« Parc éolien Vallée de la Craie »
sur le territoire des communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogany et de Marson
(6 éoliennes et 2 postes de livraison) présentée par la Société Centrale Eolienne Vallée de la Craie.

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2020 puis complétée le 7 avril 2021 par la Société Centrale Eolienne Vallée de la Craie, filiale du groupe TotalEnergies, situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier – 34500 BEZIERS, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Vésigneul-sur-Marne, de Pogany et de Marson ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 11 août 2022 ;

Vu le rapport du 15 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la recevabilité de la demande ;

Vu la décision n° E22000114/51 du 25 octobre 2022 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Claude MAUPRIVEZ, ingénieur en agronome, comme commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny et de Marson, à une enquête publique sur le projet susvisé, présenté par la « Centrale Eolienne Vallée de la Craie », référencée sous le SIRET n° 43483627600254 (74 rue Lieutenant de Montcabrier – 34500 BEZIERS), du lundi 9 janvier 2023 à 15h, au jeudi 9 février 2023 inclus à 12h.

Article 2 : A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, le cas échéant, sera consultable en mairies de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny et de Marson. Ce dossier est consultable dans ces communes aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et lors des permanences du commissaire enquêteur.

L'intégralité du dossier, sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, le cas échéant, seront également consultables :

- en mairie de Pogny, commune siège de l'enquête publique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine "éolien" > Parc éolien de la Vallée de la Craie).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairie de Pogny (2 rue Charles-Lemaire - 51240 Pogny), en mairie de Marson (14 rue de la Mairie – 51240 Marson) et en mairie de Vésigneul-sur-Marne (route de Châlons – 51240 Vésigneul-sur-Marne) aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, et durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Pogny, commune siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et annexera aux dits registres ;
- par voie électronique à : ddt-participations-public@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) au commissaire-enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique.

Article 3 : Monsieur Claude MAUPRIVEZ, ingénieur en agriculture, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- à la mairie de Pogny :

- lundi 9 janvier 2023 de 15h à 18h ;
- jeudi 9 février 2023 de 09h à 12h ;

- à la mairie de Marson :

- samedi 21 janvier 2023 de 9h à 12h ;

- à la mairie de Vésigneul-sur-Marne :
- jeudi 2 février 2023 de 15h à 18h.

Article 4 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies, de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny, de Marson, de Saint-Germain-la-Ville, de Francheville, de Chepy, d'Omey, de Togny-aux-Boeufs, de Vitry-la-Ville, de Cheppes-la-Prairie, de Courtisols, de La Chaussée-sur-Marne, de Dampierre-sur-Moivre, de Moncetz-Longevas, de Mairy-sur-Marne, de Saint-Jean-sur-Moivre, de Saint-Martin-aux-Champs, de Sarry et de Sogny-aux-Moulins.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE-Autorisation- Domaine "éolien" > Parc éolien Vallée de la Craie)

Article 5 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés dans les mairies seront clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra à la Direction départementale des territoires – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex, les registres et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précités, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 8 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Concernant la demande présentée par la SASU Centrale Eolienne Vallée de la Craie, des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur GOZARD, responsable du dossier, par mail à «benoit.gozard@totalenergies.com» ou par voie postale, à la société TOTALENERGIES RENOUELVABLES FRANCE, 18 rue Dom Pérignon, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-participations-public@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales ou en mairie de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny et de Marson, et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes, de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny, de Marson, de Saint-Germain-la-Ville, de Francheville, de Chepy, d'Omey, de Togny-aux-Boeufs, de Vitry-la-Ville, de Cheppes-la-Prairie, de La Chaussée-sur-Marne, de Dampierre-sur-Moivre, de Moncetz-Longevas, de Mairy-sur-Marne, de Saint-Jean-sur-Moivre, de Saint-Martin-aux-Champs, de Sarry et de Sogny-aux-Moulins sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim, Mesdames et Messieurs les Maires des communes, de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny, de Marson, de Saint-Germain-la-Ville, de Francheville, de Chepy, d'Omey, de Togny-aux-Boeufs, de Vitry-la-Ville, de Cheppes-la-Prairie, de Courtisols, de La Chaussée-sur-Marne, de Dampierre-sur-Moivre, de Moncetz-Longevas, de Mairy-sur-Marne, de Saint-Jean-sur-Moivre, de Saint-Martin-aux-Champs, de Sarry et de Sogny-aux-Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

09 DEC 2022

La Directrice Départementale adjointe
des Territoires



Claire CHAFFANJON